

DECISION N°2020-L0365/ARCOP/ORD

sur recours de SBPE SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix à commande n°2020-042/MINEFID/SG/DMP pour l'acquisition de consommables informatiques pour le tirage de documents de paie et le fonctionnement de la Direction Générale du Budget et de fournitures de bureau au profit de la DGB du MINEFID (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 29 juin 2020 de SBPE SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Messieurs Julien KIENON et W. Roland OUEDRAOGO, agents de SBPE SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Tasséré BONKOUNGOU, agent à la DMP du MINEFID ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Romain KORGO et Salifou SAWADOGO, respectivement gérant et observateur de PBI Sarl ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix à commande n°2020-042/MINEFID/SG/DMP pour l'acquisition de consommables informatiques pour le tirage de documents de paie et le fonctionnement de la Direction Générale du Budget et de fournitures de bureau au profit de la DGB du MINEFID (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2866 du vendredi 26 juin 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 30 juin 2020 ; que SBPE SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 29 juin 2020 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'Economie, des Finances et du Développement a lancé la demande de prix à commande n°2020-042/MINEFID/SG/DMP pour l'acquisition de consommables informatiques pour le tirage de documents de paie et le fonctionnement de la Direction Générale du Budget et de fournitures de bureau au profit de sa DGB (lot 01) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de SBPE SARL non conforme au motif que le prospectus et/ou catalogue exigé par le dossier de demande de prix est absent aux items 1, 4, 14 et 15 ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que le grief retenu contre son offre n'est pas fondé ; que le dossier de demande de prix n'a pas exigé de fournir des prospectus et/ou catalogue aux items mis en cause contrairement aux allégations de la CAM ; que cette exigence devrait être mentionnée à la section II (données particulières de la demande de prix) qui énonce les dispositions spécifiques à chaque passation de marché, complétant ou modifiant les informations ou conditions figurant à la section I (Instructions aux Candidats) conformément à la réglementation en vigueur ;

qu'en outre, les montants minimum et maximum publiés dans la revue respectivement quatre millions trois cent cinq mille (4.305.000) et quatorze millions deux mille cinq cent (14.002.500) ne sont pas les mêmes que ceux contenus dans sa lettre de soumission qui sont un million deux cent quarante-quatre mille neuf cent (1.244.900) FCFA TTC au minimum et seize millions cinq cent vingt-deux mille neuf cent cinquante (16.522.950) FCFA TTC au maximum ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le requérant note que les données particulières n'ont pas indiqué une exigence de prospectus ; que leur exigence dans toute autre partie du dossier ne saurait être opposable aux soumissionnaires ; que, par ailleurs, son offre comporte une remise ; que l'autorité contractante n'en a pas tenu compte ;

considérant que la CAM explique que l'analyse des offres s'est conformée aux exigences du dossier d'appel à concurrence ; que sur la question des prospectus, le dossier les a requis aux pages 59 et 60 ; qu'il est expressément prévu en nota bene « NB » de fournir obligatoirement des échantillons prospectus ou catalogue pour les items 01, 04, 14 et 15 ; que le requérant ne l'ayant pas fourni son offre a été écartée ;

considérant que l'attributaire provisoire note que les prospectus ont pour objectif de confirmer les spécifications techniques ; que le requérant ne les ayant pas fournis, c'est à bon droit que son offre a été écartée ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et procédé aux vérifications documentaires nécessaires, note que le dossier d'appel à concurrence a régulièrement requis les prospectus/catalogues aux items querellés contrairement aux affirmations du requérant ; que le requérant ne les ayant pas fournis, c'est à bon droit que son offre a été écartée ; qu'il n'est nul besoin de vérifier la prétendue remise consentie par le requérant, l'offre étant techniquement non conforme ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de SBPE SARL est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de SBPE SARL n'est pas fondée ; qu'il n'a effectivement pas fourni de prospectus et/ou catalogue contrairement aux prescriptions du dossier ;

-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix à commande n°2020-042/MINEFID/SG/DMP pour l'acquisition de consommables informatiques pour le tirage de documents de paie et le fonctionnement de la Direction Générale du Budget et de fournitures de bureau au profit de la DGB du MINEFID (lot 01) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 02 juillet 2020

Le Président de séance

Amado OUEDRAOGO

*Chevalier de l'ordre du mérite de la santé
et de l'action sociale*